

Commission d'arbitrage

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

Avis sur l'obligation éventuelle de faire courir un délai d'un mois en cas de modification du contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant l'exécution de ce contrat, à la demande écrite de la personne qui reçoit le droit.

Introduction

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner au cours de ses réunions des 4 octobre 2011, 13 décembre 2011 et 24 janvier 2012, la question relative à l'obligation éventuelle de faire courir un délai d'un mois en cas de modification du contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant son exécution et à la demande expresse de la personne qui reçoit le droit.

Avis

1) *Le texte légal*

L'article 3 de la loi prévoit l'obligation de communiquer le projet de contrat et le document particulier au moins un mois avant la conclusion du contrat.

L'article 5 de la loi sanctionne de nullité le non respect de cette disposition. La nullité du contrat peut être invoquée par la personne qui reçoit le droit d'utiliser la formule commerciale décrite à l'article 2 de la loi dans les deux ans de sa conclusion.

2) *La modification du contrat durant son exécution*

Il arrive que, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat commercial, la partie qui reçoit le droit demande expressément de modifier ce contrat, par exemple pour modifier la durée du contrat, pour faire des investissements supplémentaires, etc.

Se pose alors la question suivante : faut-il communiquer à celui qui a reçu le droit un projet de contrat modifié et un document particulier et respecter à partir de ce moment un nouveau délai d'un mois prévu par l'article 3 de la loi ?

3) *L'objectif de la loi du 19 décembre 2005*

La Commission renvoie à son avis 2009/03 et le complète comme suit :

Celui qui reçoit le droit connaît, a priori, pendant l'exécution de l'accord de partenariat commercial, ses droits et obligations et le contexte économique dans lequel s'exécute le contrat. Il peut, pendant l'exécution de l'accord de partenariat commercial, avoir intérêt à demander à celui qui octroie le droit une modification de l'accord, par exemple pour en modifier la durée, faire des investissements supplémentaires, etc.

Dans le cas où la modification demandée est acceptée par celui qui octroie le droit, une lecture littérale de l'article 3 de la loi peut permettre de conclure que la modification du contrat convenue entre les parties est équivalente à la signature d'un nouveau contrat et que celui qui octroie le droit, doit communiquer le projet de contrat modifié au moins un mois avant sa conclusion. Il en est de même pour le document particulier.

Parce qu'un formalisme excessif et le long délai d'un mois (si une modification doit intervenir rapidement, par exemple juste avant l'expiration d'un possible délai de préavis) n'est pas dans l'intérêt de la partie qui reçoit le droit, la Commission propose de modifier la loi.

4) Proposition de modification de la loi du 19 décembre 2005

Il convient tout d'abord de relever que le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi est inapplicable en cas de modification d'un contrat en cours d'exécution : cette disposition prévoit en effet qu'aucune obligation ne peut être prise par celui qui octroie le droit pendant une période d'un mois précédant la signature du contrat ; or, si les parties sont en relation d'affaires au moment où elles décident de modifier le contrat, et sans que cela soit à la demande de celui qui reçoit le droit- il est évident que des obligations ont été prises et continuent à l'être durant cette période d'un mois.

Cet article n'est donc pas adapté à la situation de modification d'un contrat en cours et comme il est sanctionné lourdement par la nullité du contrat, il convient de l'adapter. Pour cela, il faut modifier la loi.

La situation d'espèce complète celle faisant l'objet de l'avis n°2009/03 du 29 juin 2009. La Commission reprend donc la proposition formulée dans cet avis en l'adaptant légèrement :

Il conviendrait d'ajouter à la loi un article 4/1 libellé comme suit :

1^{er} alinéa

En cas de renouvellement pour une durée déterminée d'un accord de partenariat commercial conclu pour une période à durée déterminée, en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial pour une durée déterminée ou indéterminée entre les mêmes parties ou en cas de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution, celui qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant le renouvellement ou la conclusion d'un nouvel accord ou la modification de l'accord de partenariat commercial en cours visé à l'article 2, un projet d'accord et un document simplifié.

2^{ème} alinéa

Ce document simplifié reprend au moins les données suivantes :

- 1° Les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'art. 4, § 1^{er}, 1° de la loi, qui ont été modifiées par rapport au document initial, ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial ;
- 2° Les données pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial, telles que prévues par l'art. 4, § 1^{er}, 2° de la loi, qui ont été modifiées par rapport au document initial ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial.

3^{ème} alinéa

Par dérogation à l'article 4/1, alinéa 1, en cas de modification d'un accord de partenariat commercial pendant son exécution à la demande écrite de la partie qui reçoit le droit, aucun projet d'accord, ni aucun document simplifié ne doit être fourni par la partie qui octroie le droit.

4^{ème} alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 3 ne s'applique pas en cas de renouvellement pour une durée déterminée de l'accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée, ou en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée ou indéterminée entre les mêmes parties, ou en cas de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution, pour ce qui concerne les obligations relatives au contrat en cours au moment où le renouvellement ou le nouvel accord ou la modification de l'accord sont négociés.

Il faudra également ajouter à l'article 3 de la loi, les termes « sous réserve de l'application de l'article 4/1 ».

Enfin, pour rester cohérent, il faudra modifier l'article 5 de la loi comme suit :

- 1^{er} alinéa : ajouter les mots « et de l'article 4/1, 1^{er} alinéa », après l'article 3.
- 2^{ème} alinéa : ajouter les mots « et de l'article 4/1, 2^{ème} alinéa » après l'article 4, § 1^{er}, 1^o.

Cet avis complète l'avis 2009/03 de la même Commission.
